



AVIS N° 2022-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 11 MAI 2022

PORTANT REEXAMEN DES RESULTATS DE REPRISE DE  
L'ANALYSE DES PROPOSITIONS FINANCIERES DES CANDIDATS  
PAR LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES  
PUBLICS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE  
DE PROPOSITIONS N°PI\_SDPL\_68796/003/PRMP/ SPMP/21 DU  
24 FEVRIER 2021 RELATIVE A LA REALISATION DE  
L'ACTUALISATION COMPLETE DU REGISTRE FONCIER URBAIN  
DE LA COMMUNE D'ABOMEY

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12A/041/PRMP/SPRMP du 21 mars 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 22 mars 2022 sous le numéro 0273, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'avis sur la reprise des travaux d'analyse de la procédure de demande de propositions N°PI\_SDPL\_68796/003/PRMP/SPMP/21 du 24 février 2021 relative à la réalisation de l'actualisation complète du registre foncier urbain de la Commune d'Abomey ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Abomey (PRMP/Commune d'Abomey) indique que dans le cadre de la procédure de passation du marché cité ci-dessus, la Mairie d'Abomey a procédé, suite à la décision N°2021-92/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/ SA du 14 octobre 2021, à la reprise de l'analyse des propositions financières des candidats en compétition ;

Qu'elle poursuit qu'après cette reprise de l'analyse des propositions, elle a transmis les résultats à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour appréciation et validation ;

Que la DNCMP a réservé son avis par le PV n°06-08/DNCMP/CEA/2022 pour défaut de l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur les nouveaux résultats ;

Qu'en conséquence, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation des marchés publics sur les résultats qui lui avaient été transmis aux fins de la poursuite de la procédure ;

Considérant que dans son procès-verbal n°40-31/DNCMP/CEA/2021 du 19 novembre 2021, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) avait réservé son avis sur les résultats de la réévaluation des propositions financières aux motifs que :

- *la décision de l'ARMP recommande à la PRMP de lui rendre compte de la mise en œuvre des décisions prescrites ;*
- *l'autorité contractante n'a pas joint à sa requête la preuve de ce compte rendu à l'ARMP ;*

Considérant également que dans son procès-verbal n°06-08/DNCMP/CEA/2022 du 23 février 2022 et suite à la production, par la PRMP/Commune d'Abomey, de la preuve du compte-rendu de la reprise de l'analyse des propositions financières à l'ARMP, la DNCMP, ayant fait observer que : « *L'autorité contractante n'a pas joint l'avis de l'ARMP sur les résultats de reprise d'analyse des propositions financières. En effet, les résultats de reprise montrent à présent que le montant de SERHAU SA passe de 145 600 200 FCFA à 151 500 200 FCFA alors que l'analyse de l'ARMP précise que les corrections opérées sur la proposition financière de la requérante sont irrégulières* », a encore réservé son avis et recommande à l'autorité contractante d'en tenir compte ;

Considérant les dispositions de l'article 4 alinéas 1 et 2 de la décision n°2021-92/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 octobre 2021 aux termes desquelles l'ARMP décidait que : « *La PRMP reprend l'analyse des propositions financières dans le cadre de la Demande de Propositions N°PI\_SDPL\_68796/003/PRMP/SPMP/21 du 24 février 2021 relative à la réalisation de l'actualisation complète du registre foncier urbain de la Commune d'Abomey en réintégrant la proposition de la société « SERHAU SA ».*

*La PRMP de la Commune d'Abomey rend compte de la mise en œuvre des mesures correctives prescrites dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision » ;*

Qu'il résulte de l'alinéa 2 ci-dessus que l'ARMP a ordonné à la PRMP/Commune d'Abomey de lui rendre compte de la mise en œuvre des diligences mises à sa charge et non pas de solliciter l'avis de l'organe de régulation sur lesdites diligences ;

Considérant que la DNCMP a réservé sa validation au motif que l'autorité contractante n'a pas produit l'avis de l'ARMP sur les résultats de reprise d'analyse des propositions financières ;

Qu'il se dégage de cette observation de la DNCMP, qu'elle semble subordonner la validation des résultats à elle soumis à un quelconque avis préalable de l'ARMP ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 9 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts.*

*Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante » ;*

Qu'au regard de ces dispositions, l'ARMP ne saurait donner un avis sur des résultats d'évaluation des propositions, fussent-ils consécutifs à une reprise de l'analyse suite à une décision de l'organe de régulation ;

Qu'étant donné qu'il est de la compétence de l'organe de contrôle compétent de donner ledit avis, l'organe de régulation ne peut que recevoir le compte-rendu de ce contrôle de l'organe compétent ;

Considérant par ailleurs que la DNCMP motive sa dernière réserve par le fait que « *les résultats de reprise montrent à présent que le montant de SERHAU SA passe de 145 600 200 FCFA à 151 500 200 FCFA alors que l'analyse de l'ARMP précise que les corrections opérées sur la proposition financière de la requérante sont irrégulières* » ;

Considérant que dans sa décision n°2021-92/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 octobre 2021, l'ARMP a jugé que les corrections opérées sur la proposition financière de SERHAU SA sont irrégulières ;

Que lesdites corrections portaient sur les six (06) postes ci-après de la proposition financière de la requérante :

- Poste 1.4 : Spécialiste en élaboration et gestion RFU ;
- Poste 1.5 : Spécialiste en communication ;
- Poste 2.3 : Serveur ;
- Poste 3.3 : Frais de mission ;
- Poste 3.7 : Formation du personnel de la mairie et du CIPE ;
- Poste 3.8 : Location des locaux ;

Considérant que dans son rapport de réévaluation des propositions financières des candidats en date du 08 novembre 2021, la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres a reconsidéré tous ces postes qui n'ont plus fait l'objet de correction ;

Que par contre et conformément aux dispositions de la clause 17.3 des Instructions aux Candidats de la Demande de Propositions, elle a procédé à la correction de l'offre financière des candidats ;

Qu'en ce qui concerne le candidat « SERHAU SA », il a été relevé une erreur dans le report du montant du poste 2.5 relatif à l'acquisition d'un véhicule pick-up proposé par le candidat à vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA HT, mais reporté à vingt millions (20 000 000) FCFA HT ;

Qu'une telle erreur n'avait donc pas été relevée par la COE lors de la première évaluation des propositions financières des candidats ;

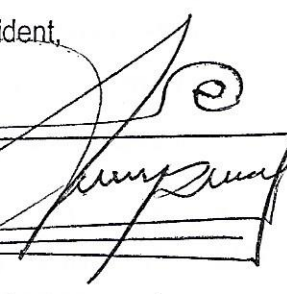
Qu'il aurait fallu que la DNCMP, lors de l'examen des résultats de reprise de l'analyse des propositions financières, vérifie la source de l'erreur ayant nécessité la correction opérée afin d'en apprécier la pertinence ;

Qu'il y a lieu de recommander à la DNCMP de reprendre l'étude des résultats de la réévaluation des propositions financières des candidats en appréciant la correction apportée par la COE au poste 2.5 de la proposition de « SERHAU SA » ;

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ordonne :

- à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) de lever ses réserves et procéder à l'étude des résultats de réévaluation des propositions financières des candidats dans le cadre de la Demande de Propositions N°PI\_SDPL\_68796/003/PRMP/ SPMP/21 du 24 février 2021 relative à la réalisation de l'actualisation complète du registre foncier urbain de la Commune d'Abomey, en appréciant les corrections apportées à la proposition financière du candidat « SERHAU SA », dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception du rapport de réévaluation des propositions à introduire par la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Abomey ;
- à la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Abomey de réintroduire pour étude et validation à la Direction nationale de contrôle des marchés publics, le dossier de reprise de l'analyse des propositions financières des candidats, dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception du présent avis.

Le Président,  
  
Séraphin AGBAHOUNGBATA

The signature block contains a circular official stamp of the ARMP (Autorité de régulation des marchés publics) with the text 'présidence de la République' and 'ARMP' visible. A handwritten signature is written over the stamp and the text 'Le Président,'.